

---

**Nombre de membres en**

**exercice** : 12

**Séance du mardi 4 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 4 mars l'assemblée régulièrement convoquée le 28 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Antoine ARENA.

**Présents** : 9

**Sont présents** : Antoine ARENA, Bénédicte ESMIOL-PAUL, Michel BARDET, Christine HAMOT, Jean-Marie MARTIN, Marc GORSKI, Bruno VILLARON, Pierre TEULER, Christian GASSEND

**Votants**: 11

**Représentés** : Cyrille MEYNIER représenté par Antoine ARENA

**Absents et excusés** : Jean-Louis ROUSSELET, Kris HEYNDRICKX

**Secrétaire de séance**: Michel BARDET

---

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Michel BARDET est nommé secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

1. Vote du Compte Financier Unique et affectation des résultats 2024
2. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.
3. Signature du Plan Départemental de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logement sociaux de Provence Alpes Agglomération
4. Motion de demande du respect du droit international au proche Orient
5. Questions diverses

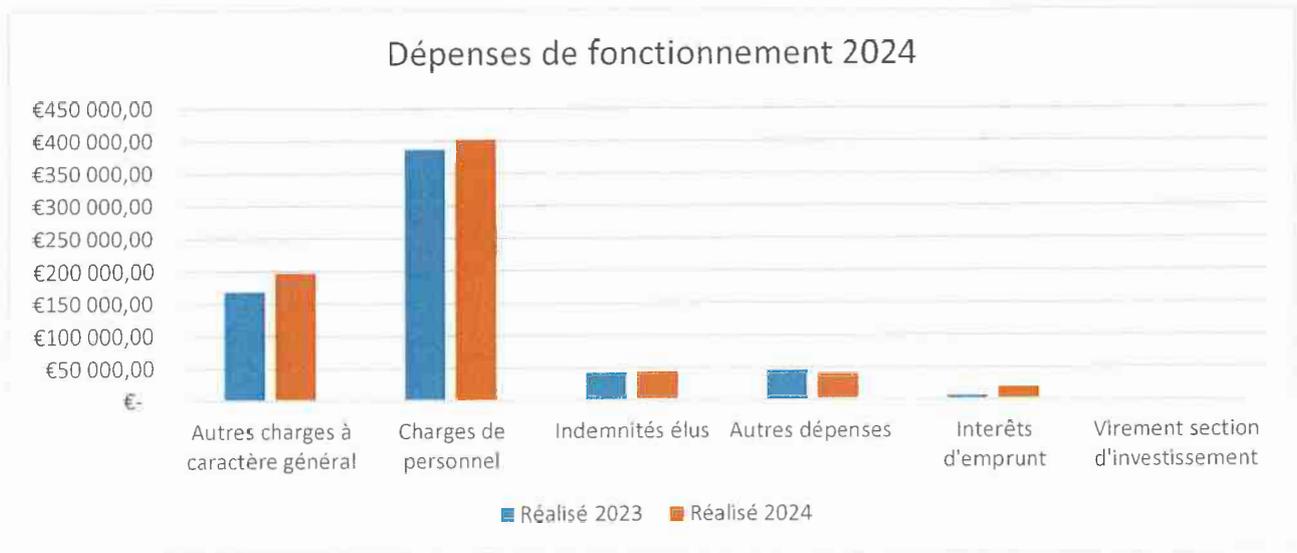
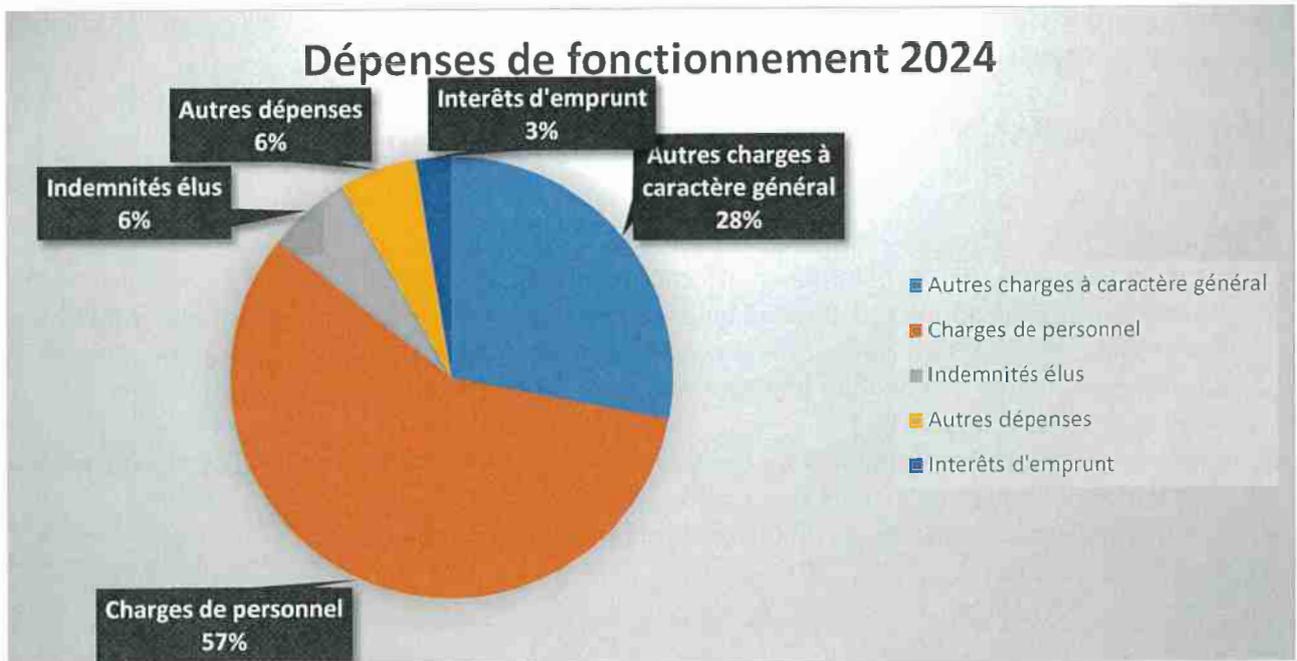
**Délibérations du conseil** :

1. **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS 2024 (N° DE \_005\_2025)**

Monsieur Jean-Marie MARTIN, adjoint aux finances, prend la présidence de la séance pour ce point et présente le bilan financier de l'année 2024 comme suit :

## Dépenses de fonctionnement 2024

Objet	Réalisé 2023	Prévu 2024	% sur total réalisé	
			Réalisé 2024	2024
Autres charges à caractère général	167 556,72	242 301,77	195 759,96	28%
Charges de personnel	386 092,58	424 600,00	401 112,68	58%
Indemnités élus	42 144,06	44 000,00	42 708,08	6%
Autres dépenses	44 429,42	53 028,00	38 888,17	6%
Interêts d'emprunt	5 558,36	20 000,00	18 395,06	3%
Virement section d'investissement		349 698,30		0%
Opération d'ordre vente piscine	425 191,33			0%
<b>TOTAL</b>	<b>1 070 972,47</b>	<b>1 133 628,07</b>	<b>696 863,95</b>	<b>100%</b>

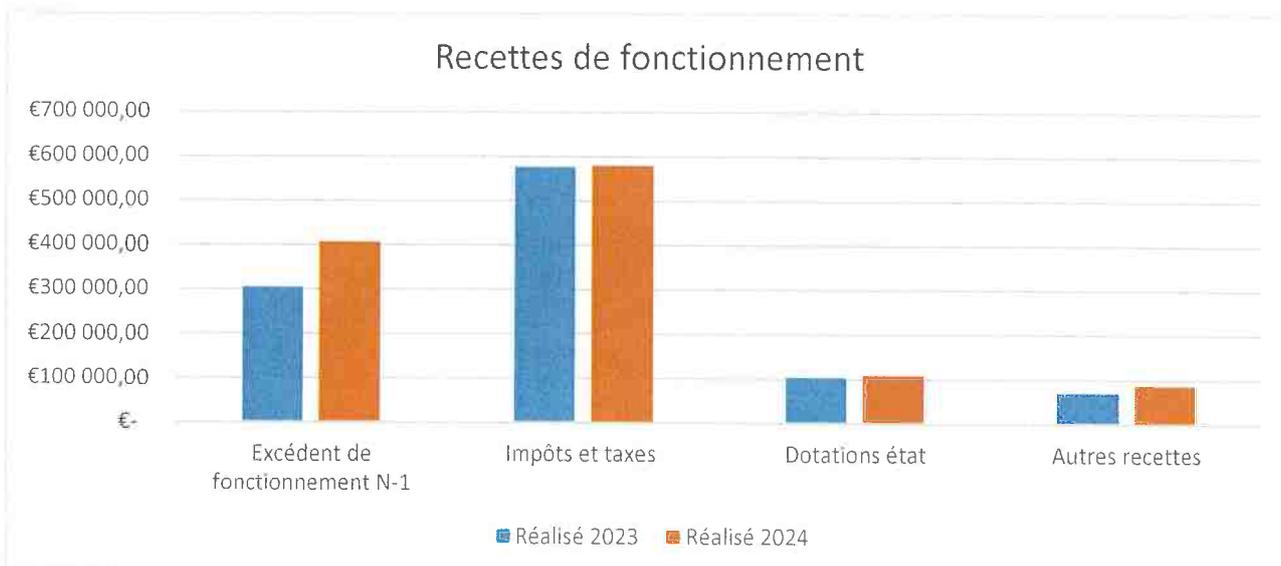
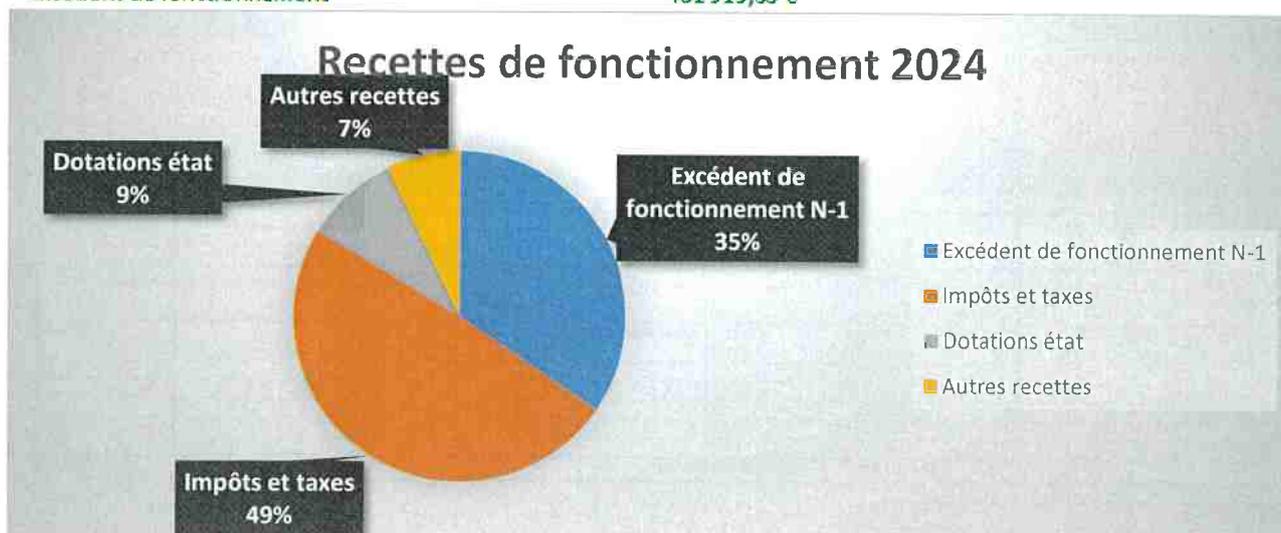


## Recettes de fonctionnement 2024

Objet	Réalisé 2023	Prévu 2024	Réalisé 2024	% sur total réalisé 2024
Excédent de fonctionnement N-1	304 077,43 €	405 891,07 €	405 891,07 €	34%
Impôts et taxes	575 815,05 €	568 585,00 €	579 530,50 €	49%
Dotations état	102 950,79 €	94 663,00 €	107 397,15 €	9%
Autres recettes	68 828,94 €	64 489,00 €	85 964,56 €	7%
Vente piscine	30 000,00 €	- €	- €	0%
Opération d'ordre vente piscine	395 191,33 €	- €	- €	0%
<b>TOTAL</b>	<b>1 476 863,54 €</b>	<b>1 133 628,07 €</b>	<b>1 178 783,28 €</b>	<b>100%</b>

Excédent de fonctionnement

481 919,33 €



## INVESTISSEMENT 2024

DEPENSES			RECETTES			
Objet	Prévu 2024	Réalisé 2024	Objet	Type de financement	Prévu 2024	Réalisé 2024
Déficit N-1		0,00	Excédent N-1		275 598,70	275 598,70
			Virement de la section de fonctionnement		349 698,30	0,00
			Affectation des résultats + déficit restes à réaliser			
			ECTVA		43 000,00	43 805,91
Restitution caution	500,00	0,00	Taxe d'aménagement		5 000,00	1 025,29
Emprunt (remb capital)	35 000,00	34 737,26	Opération d'ordre		1 728,00	1 728,00
Achat matériel technique et voirie	10 000,00	151,20			0,00	0,00
Travaux nouvelle carène / op 936	549 525,00	444 955,95	VOIRIE 2023	DETR 2023	27 765,00	0,00
			Travaux nouvelle carène	DETR 2022	92 016,00	73 125,11
				FNADT 2022	55 640,00	44 220,67
				FODAC 2023	8 800,00	0,00
Mobilier carène / op120 - cpt 2181 / op 124 - cpt 2158	10 000,00	10 093,96				
Panneaux photovoltaïques - désamiantage toiture/ op 939	84 000,00	0,00	Panneaux photovoltaïques - désamiantage toiture	REGION		
Vidéoprotection / op 941	30 000,00	0,00	Vidéoprotection	FNADT 2024 80 %	20 000,00	0,00
Raccord voirie Grand St Martin, près de Saule, barrières - VOIRIE 2025	35 000,00	0,00	Raccord voirie Grand St Martin, près de Saule, barrières	Amendes de polices 2024?	14 583,00	0,00
Entretien ENEDS Bayle / op 943	12 000,00	11 355,84	Remboursement extension M Bayle		12 000,00	11 355,84
Enfouissement des réseaux dans le centre ancien / op 932/ 2315 ou 2151 ?	530 000,00	2 182,28	Enfouissement des réseaux dans le centre ancien	DETR 2024	221 300,00	0,00
				Nos communes d'abord	15 000,00	0,00
				FODAC 2024	10 894,00	0,00
				Emprunt		
Restauration tableaux église / op 942	20 000,00	0,00	Restauration tableaux église	DRAC	10 000,00	0,00
				FODAC 2025		
Paniers basket	3 000,00	1 367,00				
Portail ancienne école	1 500,00	0,00				
Travaux aire de jeux	19 000,00	0,00	Travaux aire de jeux			
Travaux sacristie	10 000,00	0,00				
Aménagement bureau accueil	10 000,00	0,00				
Informatique - bureautique - mobilier / op 120-cpt. 21841 et HÉ cpt 2188	0,00	761,28				
nouveau site internet / op 120 opte. 21838	5 000,00	1 292,11				
Etude ravin des Touisses - SMA8 / op 938	18 000,00	8 950,50	Vente terrain LA CLEDE		250 000,00	0,00
Terrains préemptés	20 000,00	0,00				
Caniveau rue du Poutin / op 930 - cpt 2151	5 000,00	3 720,00				
Bornes incendies	2 500,00	0,00				
Reliures archives	3 000,00	0,00				
Travaux bâtiments communaux	10 000,00	0,00				
<b>TOTAL</b>	<b>1 423 025,00</b>	<b>519 567,39</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 413 025,00</b>	<b>450 859,53</b>

**DEFICIT INVESTISSEMENT 2024 - 68 707,86**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);  
 Vu la délibération n°MI\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);  
 Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;  
 Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;  
 Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;  
 Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	405 891,07	0,00	275 598,70	0,00	681 489,77
Opérations exercice	696 863,95	772 892,21	519 567,39	175 260,83	1 216 431,34	948 153,04
<b>TOTAUX</b>	<b>696 863,95</b>	<b>1 178 783,28</b>	<b>519 567,39</b>	<b>450 859,53</b>	<b>1 216 431,34</b>	<b>1 629 642,81</b>
Résultat de clôture		481 919,33	68 707,86			413 211,47

Restes à réaliser	73 958,00	0,00
Besoin / excédent de financement total		339 253,47
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement		349 698,30

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur Jean-Marie MARTIN vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

142 665,86	au compte 1068 (recette d'investissement)
339 253,47	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
68 707,86	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)

Une délibération est prise à l'unanimité.

**2. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé. (N° DE\_006\_2025)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Le Maire informe l'assemblée que :**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille

pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Champserrier conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Champserrier aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Une délibération est prise à l'unanimité.

### **3. Signature du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logements sociaux de Provence Alpes Agglomération (N° DE\_007\_2025)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Vu l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;  
Vu les articles R.441-2-11 et suivant du CCH ;  
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit et logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MOLLE), portant sur la création du système national d'enregistrement ;  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;  
Vu la loi n°2017-86 Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ;  
Vu la loi n°2018-1021 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;  
Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande logement social et à l'information du demandeur ;  
Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, dévaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;  
Vu l'arrêté conjoint du 14 novembre 2022 n°122-20221114 portant création et composition de la CIL de PAA ;  
Vu la délibération N°13 du 8 février 2023 actant l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;  
Vu la délibération N°14 du 15 octobre 2024 du conseil communautaire de PAA autorisant la signature du document cadre de la CIL et de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) des logements sociaux de PAA ;  
Vu l'approbation du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) par la CIL de PAA du 19 décembre 2024 ;  
Vu le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de PAA, ci-annexé ;

Les lois ALUR, Égalité et citoyenneté et ELAN ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attributions des logements sociaux.

C'est à l'échelle de l'agglomération que sont fixées les grandes orientations du territoire en matière de politique de peuplement, priorités locales pour les attributions et mixité sociale.

Ces lois ont imposé un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande à travers l'a mise en place d'une instance dédiée : la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette CIL est composée de 3 collèges : Etat et collectivités territoriales, bailleurs sociaux et acteurs professionnels du logement social, associations en lien avec le logement social.

Dans le cadre de cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux,

les intercommunalités doivent réaliser un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le contenu de ce PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Le PPGDID intègre la cotation de la demande dans l'objectif de rendre plus transparent et plus équitable le processus d'attributions.

Le PPGDID comprend notamment :

- La liste des organismes et des services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que leur localisation et leurs missions ;
- Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs ;
- Les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande.

L'élaboration du PPGDID de PAA a fait l'objet d'un large processus de coproduction avec la participation des membres des 3 collèges de la CIL de PAA.

Entre juin et août 2024, 2 enquêtes par questionnaire, portant sur les attributions des logements et l'information des demandeurs ont permis de recueillir et d'harmoniser les pratiques locales des bailleurs et réservataires.

Le volet cotation de la demande avec l'élaboration de la grille de cotation a été travaillé lors des ateliers du 16 septembre et du 21 octobre 2024, avec un premier test factice du projet de grille de cotation sur des dossiers de demandes de logement social avec plusieurs communes réservataires de logements locatifs sociaux et avec les bailleurs sociaux.

Le volet information des demandeurs a été travaillé lors de l'atelier du 16 septembre 2024, notamment sur la définition de la liste des points d'accueil et d'information des demandeurs et leur classement en 3 niveaux.

Enfin la réunion du 28 novembre 2024 de restitution des 3 ateliers a permis de valider tous ces éléments pour rédiger le premier projet de PPGDID en CIL.

Considérant que le projet de PPGDID a été validé lors de la CIL de PAA du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'une version intégrant les remarques émises en CIL a ensuite été envoyée à tous les signataires pour recueillir leurs observations ;

Considérant que la version définitive du PPGDID, avec les observations post-CIL, a été officiellement envoyée à tous les signataires le 27 janvier 2025 ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois après transmission du PPGDID par l'intercommunalité entraîne de fait un avis favorable de la commune ;

Considérant que ce PPGDID vaut pour une durée de 6 ans, pouvant être prorogé d'un an ;

Le conseil municipal :

- APPROUVE le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de Provence Alpes Agglomération tel qu'annexé ci-joint ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout document afférant ainsi qu'à entamer toutes les démarches afférentes ;

Une délibération est prise à l'unanimité.

#### 4. Motion de demande du respect du droit international au Proche Orient (N° DE\_008\_2025)

Monsieur le Maire donne lecture de la motion qui est proposée au vote du conseil municipal :

Monsieur le Président de la république,

Prenant place dans la longue histoire de l'occupation du territoire palestinien et du non-respect du droit international par Israël, les attaques inhumaines du 7 octobre 2023 envers les civils israéliens, que l'on peut qualifier de crimes contre l'humanité, doivent être jugées.

Mais, au prétexte de punir les agresseurs, nous assistons depuis plus de 15 mois au massacre de toute la population captive dans l'enclave de la Bande de Gaza, perpétré par une des armées parmi les plus puissantes du monde.

En Cisjordanie, c'est une accélération des attaques, des déplacements forcés, des destructions, des emprisonnements (la population carcérale a plus que doublé depuis le 7 octobre 2023 passant de 5200 le 19 septembre 2023) 10300 le 14 décembre 2024) et à des assassinats (plus de 800 palestiniens abattus par l'armée israélienne en Cisjordanie depuis le 7 octobre).

La réponse d'Israël est disproportionnée. De plus, en ignorant et violant systématiquement les droits de la guerre et le droit humanitaire, l'Etat d'Israël ne permettra pas de faire aboutir une paix juste et durable, qui sera la seule à pouvoir apporter la sécurité dans cette région. Celle-ci ne peut reposer durablement que sur la justice.

Les instances internationales parlent maintenant de génocide et d'écocide à Gaza. Nous rappelons que le risque avéré de génocide impose aux Etats l'obligation de l's'engager à le combattre.

Or nous sommes choqués et épouvantés que la communauté internationale regarde sans intervenir cette vengeance inhumaine qui a fait plus de 50 000 morts civils, dont une majorité de femmes et d'enfants, sans compter les personnes disparues sous les décombres, ou qui meurent par manque de soin, d'eau, de famine, de froid. Hôpitaux, écoles, captages d'eau, stations d'eau potable et cultures sont systématiquement détruites et interdiction de la presse et restriction de l'aide humanitaire.

L'annonce d'une cessez le feu provisoire a constitué une lueur d'espoir, mais des bombardements sur Gaza se sont poursuivis et il est question aujourd'hui d'expulser les habitants de Gaza de chez eux.

Ce sont l'occupation, la colonisation et le régime d'apartheid israélien qui doivent prendre fin.

D'autre part, vous n'ignorez pas que l'AG de l'ONU a confirmé le 19 septembre 2024 l'avis de la Cour internationale de justice qui déclare l'occupation du territoire palestinien par Israël illégal et contraint ce dernier à se retirer totalement et à restituer les biens volés dans les 12 mois, soit avant le 18 septembre 2025. Cet avis a été signé par 124 pays dont la France.

Nous vous demandons d'user de tous vos pouvoirs pour engager notre pays dans le respect et l'application de ces résolutions.

Cette motion est prise à 8 voix pour, 3 absentions et 1 voix contre.

## 5. Questions diverses :

Monsieur Pierre TEULER rappelle à l'assemblée que le 27 juin 2025 aura lieu la nuit des étoiles. Comme chaque année, la commune proposera un spectacle aux habitants de la commune, suivi d'une observation des étoiles animée par l'association « les astronomes gassendistes ».

Monsieur TEULER a sollicité plusieurs troupes de spectacle dont les devis sont en attente et seront étudiés prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations DE\_005\_2025 à DE\_008\_2025.

Antoine ARENA  
Président de séance

Michel BARDET  
Secrétaire de séance

